

 BORDEAUX MÉTROPOLE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 26 septembre 2025	N° 2025-430

Convocation du 19 septembre 2025

Aujourd'hui vendredi 26 septembre 2025 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Loïc FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHESQUIERE, M. Frédéric GIRO, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Nicolas PEREIRA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Bastien RIVIERES, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :

Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES

M. Max COLES à M. Fabrice MORETTI

Mme Eve DEMANGE à M. Olivier CAZAUX

M. Radouane-Cyrille JABER à Mme Brigitte BLOCH

Mme Nathalie LACUEY à Mme Françoise FREMY

M. Gwénaél LAMARQUE à Mme Daphné GAUSSENS

M. Thierry MILLET à M. Christian BAGATE

M. Jérôme PEScina à M. Eric CABRILLAT

M. Patrick PUJOL à M. Michel POIGNONEC

Mme Marie RECALDE à M. Gérard CHAUSSET

M. Michael RISTIC à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE

M. Fabien ROBERT à M. Emmanuel SALLABERRY

M. Jean-Baptiste THONY à Mme Camille CHOPLIN

M. Jean-Marie TROUCHE à Mme Géraldine AMOUROUX

Mme Josiane ZAMBON à M. Alexandre RUBIO

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Fabienne HELBIG à partir de 16h45

M. Michel POIGNONEC à partir de 12h40

LA SEANCE EST OUVERTE

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250926-lmc1111034-DE-1-1
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025
Publié : 03/10/2025

	Conseil du 26 septembre 2025	<i>Délibération</i>
	ADG Action Climatique et Transition Energétique	N° 2025-430

Protocole transactionnel OTV Station d'épuration CLOS DE HILDE - Décision - Autorisation

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Présentation du marché de conception-réalisation

Un marché n°2020-E0023M relatif à la conception et la réalisation d'une unité d'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz et des aménagements annexes sur la station d'épuration de Clos de Hilde à Bègles (33) a été conclu avec le groupement conjoint d'entreprise constitué par les sociétés OTV, SADE, ARTELIA et Thierry Sauvée architecte, dont OTV est le mandataire. Ce marché a été notifié le 17 février 2020.

La durée initiale du marché était de 21 mois. Le marché a commencé le 4 mars 2020 et a été réceptionné avec et sous réserve le 19 juin 2023. Ce marché comportait trois phases :

Phase 1 « Période de préparation /Conception »

Phase 2 et phase 3 « Réalisation des travaux du marché » dont « Mise au point, mise en régime et observation en marche industrielle »

Le montant HT du marché est décomposé de la façon suivante :

Marché (part forfaitaire HT)	8 791 436,00 €
Marché (prix unitaires HT)	66 754,80 €
Montant marché HT	8 858 190,80 €

De plus, un avenant n°1 a été conclu et signé le 04 octobre 2022, augmentant de 91 051 € HT la part forfaitaire du montant du marché. De ce fait, au jour de la signature des présentes, le montant cumulé versé par le Maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution de ce marché est de 8 456 287,16 € HT (hors révision, gestion de l'avance et de la retenue de garantie).

Le solde restant à verser s'élève à 426 199,84 € HT pour la part forfaitaire, la partie à prix unitaires n'ayant pas été appelée au cours de l'exécution du marché.

Difficultés rencontrées en cours d'exécution du marché

Le 31 mars 2022, le constat d'achèvement de la construction a été refusé par Bordeaux Métropole au motif que l'installation ne répondait pas aux attendus requis pour lancer la phase 3 (ordre de service n°5). Le mandataire du Groupement a rencontré Bordeaux Métropole en septembre 2022 pour discuter des difficultés rencontrées et des points bloquant le prononcé du constat d'achèvement de la construction.

Ces difficultés concernaient notamment un désaccord entre les parties sur les dispositions prises par le Groupement concernant le zonage ATEX de l'installation et sa mise en œuvre.

Le Groupement et le Maître d'ouvrage se sont accordés, afin de mettre fin au blocage, à régler les points de désaccord dans un protocole transactionnel au titre de l'article 2044 du Code civil. Cet accord a été formalisé par l'ordre de service n°7 émis par Bordeaux Métropole le 22 novembre 2022. Par soucis de simplification des discussions entre les Parties pour solder le marché, il a été décidé, en complément des termes de l'ordre de service n°7, de formaliser dans ce protocole les conditions d'un accord entre les parties concernant le règlement des autres difficultés apparues en cours d'exécution du marché et constatées par le Maître d'ouvrage, à savoir :

- Un désaccord sur le zonage ATEX en cours d'exécution de la phase 2,
- Des retards dans l'exécution de travaux en phase 3,
- Des retards dans la levée de réserves,
- Le non-respect de certaines garanties du cahier des garanties souscrites,
- Des prestations et/ou travaux nécessitant des actions complémentaires ou de reprise.

Toutes ces difficultés ont entraîné pour le Maître d'ouvrage des surcoûts et des pertes d'exploitation. Le montant du préjudice financier pour le Maître d'ouvrage s'élève à 208 815,60€ HT (soit l'équivalent de 70 jours de pénalités de retard) comprenant :

- Des dépenses supplémentaires de 34 700 € sur la mission d'accompagnement de l'assistant à maîtrise d'ouvrage liée au retard dans l'exécution du marché,
- Un impact financier lié à la non-atteinte des garanties contractuelles sur l'année de GPA évalué à 173 500 €.

Il est à noter qu'il existe également un préjudice sur l'exploitation future de l'installation en rapport à la non-atteinte des garanties du cahier des garanties souscrites.

Toutefois, dans un contexte économique difficile, le maître d'ouvrage constate les efforts engagés par le groupement pour terminer au mieux les travaux, solder et lever les réserves, et mettre en œuvre des solutions contribuant à améliorer les installations et palier au non-respect de certaines garanties du cahier des garanties souscrites.

Par conséquent les parties se sont rapprochées afin de s'accorder sur des concessions réciproques objet du protocole transactionnel, au sens de l'article 2044 du Code civil, annexé à la présente délibération.

Synthèse des concessions réciproques des parties

Les parties ont donc convenu des principales concessions réciproques suivantes :

Le Groupement s'engage à :

- Confirmer l'acceptation des concessions réciproques concernant le zonage ATEX énoncées dans l'ordre de service N°7 telles que décrites dans le paragraphe « Désaccord sur le zonage Atex » du présent protocole.
- Exécuter et prendre à sa charge les travaux de reprise des malfaçons listés dans le Protocole. En cas de non-respect de ces dates limites, une pénalité journalière de 300 €/jour calendaire sera appliquée sur simple constatation du retard par la Maîtrise d'ouvrage et sera retenue au règlement du solde du marché.
- Prendre acte de la retenue d'un montant de 208 815,60 € de pénalités journalières de retard dans le décompte général et définitif du marché correspondant à 70 jours de retard (soit $70 \times 2\,983,08 \text{ €} = 208\,815,60 \text{ €}$) et répartir ces pénalités entre membres du groupement le cas échéant. Dans le cas contraire, le montant de ces pénalités sera retenu à 100% sur la part OTV.
- A l'issue de la bonne exécution des travaux de reprise des malfaçons, produire le Projet de Décompte Général Définitif pour un montant de 426 199,84 € HT et le présenter à la validation de l'assistant à maîtrise d'ouvrage et de Bordeaux Métropole. Etant précisé que sera déduit du versement de 426 199,84 € HT :
 - la somme de 208 815,60 € HT au titre des pénalités de retard
 - une réfaction de 8 000 € HT sur la seule part SADE en contrepartie du candélabre cassé au cours des travaux.

- Ne formuler aucune réclamation ultérieure auprès du Maître de l'ouvrage sur l'exécution et le décompte général et définitif du marché.

Bordeaux Métropole s'engage à :

- Constater sur site en présence du groupement la bonne exécution des travaux à réaliser pour reprise des malfaçons aux échéances précisées dans le Protocole ci-annexé.
- Une fois ce constat effectué et si les reprises ont supprimé les malfaçons, considérer lever les dernières réserves affectant la réception des travaux.
- Limiter le montant des pénalités journalières de retard à la somme de 208 815,60€ HT soit l'équivalent de 70 jours de retard correspondant au montant du préjudice financier subi par Bordeaux Métropole.
- Procéder au versement du solde du marché tel qu'il est dû sur production du Décompte Général Définitif par le Groupement et validé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage et Bordeaux Métropole.
- N'appliquer aucune autre mesure coercitive exceptées celles mentionnées dans le Protocole ci-annexé.
- S'engager à verser les intérêts moratoires et les indemnités forfaitaires pour frais de recouvrement associées dus au titre des retards de paiement des situations mensuelles de travaux en cours du chantier, nonobstant la non inscription de ceux-ci dans le projet de décompte final du groupement;

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code civil, et notamment ses articles 1792, 1792-4-1, 2044 et 2052,

VU le contrat de concession des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole en date du 25 juillet 2018 conclu avec Veolia Eau – Compagnie générale des eaux,

VU le marché n°2020-E0023M relatif à la conception et la réalisation d'une unité d'injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz et des aménagements annexes sur la station d'épuration de Clos de Hilde à Bègles (33),

VU l'ordre de service n°7

VU le procès-verbal de réception des travaux en date du 29 juin 2023

VU le projet de protocole transactionnel

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE le litige reste pendant,

CONSIDERANT les nombreux retards pris dans l'exécution du marché et l'importance de réaliser les actions de reprise des malfaçons dans les meilleurs délais,

CONSIDERANT QU'il est opportun de mettre fin au litige relatif aux retards, au non-respect de certaines garanties du Cahier des garanties souscrites et aux malfaçons constatées,

CONSIDERANT les termes du protocole transactionnel ci-annexé préservent les intérêts de Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : de recourir à la conclusion d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil, sans homologation, afin de clore le différend opposant Bordeaux Métropole et le Groupement conjoint composé des sociétés OTV, SADE, ARTELIA et Thierry Sauvée architecte,

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer ledit protocole transactionnel et ses suites mettant fin au litige pendant entre Bordeaux Métropole et les sociétés OTV, SADE, ARTELIA et Thierry Sauvée architecte, ci-annexé, relatif aux sujets litigieux affectant l'exécution du marché n° n°2020-E0023M, ainsi que ses annexes,

Article 3 : d'autoriser, Madame la présidente, à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et du protocole transactionnel.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 26 septembre 2025

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,